



Convention sur la diversité biologique

Distr.: Générale
16 novembre 2023

Français
Original : Anglais

Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Douzième réunion

Genève, 12-16 novembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour

Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

Recommandation adoptée par le Groupe de travail le 16 novembre 2023

12/2. **Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les
dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, deux décisions
libellées comme suit :

[A. Programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16 du 26 mai 2000, par laquelle elle a approuvé le programme de
travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la
diversité biologique¹ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision X/43 du 29 octobre 2010,
par laquelle elle a révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

* Le projet de décision dans la partie A et les paragraphes 1 b), 2 à 6 et 15 à 17 dans l'annexe à la partie B n'ont pas
été examinés et n'ont fait l'objet d'aucun débat lors des réunions du groupe de contact.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Reconnaissant la nécessité d'adopter un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, [aligné sur et appuyant la mise œuvre][tenant compte des développements récents tels que l'adoption] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

[*Reconnaissant aussi* et respectant le champ d'application et le mandat de la Convention sur la diversité biologique,]

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que sur les lignes directrices [facultatives][, les normes] et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective des lignes directrices [facultatives][, des normes][et d'autres outils][relatives][relatifs] à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention au niveau national, afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont actuellement réalisées par les Parties,

1. [*Décide* d'adopter un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;]

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'application des lignes directrices [facultatives] et des normes existantes et pertinentes [dans leurs rapports nationaux, dans le cadre de leur évaluation de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal];

3. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la décision X/40 B du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faciliter les communications avec les peuples autochtones et les communautés locales et de promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions;

4. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,][, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] en tant que partenaires sur le terrain dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

5. *Demande instamment* aux Parties [d'assurer la participation entière et effective][d'associer pleinement] les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,][, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] [, avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause,³] à l'élaboration des

² Décision 15/4, annexe.

³ Toutes les références faites au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » renvoient à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

rapports nationaux ainsi qu'à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

6. *Invite les Parties* à accroître le financement accordé au mécanisme de financement volontaire afin d'appuyer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus qui intéressent la Convention et ses Protocoles;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif d'appuyer les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales;

[8. *Demande également* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Entreprendre des études [, fondées sur les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques concernant [des cas concrets] d'accès et de partage des avantages et l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales à cet égard, notamment [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et les informations connexes sur l'origine géographique et autres métadonnées pertinentes [sur la provenance], notamment la divulgation de l'origine des produits et des informations sur les processus découlant d'une telle utilisation, et de partager les résultats avec les peuples autochtones et les communautés locales;

b) Renforcer et appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour soutenir l'application de la Convention aux niveaux national et international;

c) Recenser [et promouvoir, notamment au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] concernant [le financement [direct]] [les mécanismes de financement innovants] [[les mécanismes financiers innovants] [pour améliorer le financement] des mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris des actions menées par les femmes et les jeunes.]

Annexe

Projet de programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, conformément au mandat et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et les communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats créés avec les peuples autochtones et les communautés locales devraient être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.
3. Le présent programme de travail vise à répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement et à la nécessité d'assurer une représentation appropriée et régionalement équilibrée des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier ceux des pays en développement, dans les travaux de la Convention.
4. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances, dans le respect des processus de production des connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de systèmes et de pratiques diversifiés devrait être intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage des avantages qui en découlent.
5. Il convient d'adopter une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, en reconnaissant l'ensemble de leurs relations, notamment avec leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, ainsi que leurs droits, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles.
6. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.
7. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale]. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir des avantages justes et équitables, basés sur des conditions convenues d'un commun accord, découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent.
8. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche sensible à l'égalité des sexes, le Plan d'action pour l'égalité des sexes⁵ et une approche fondée sur les droits de l'homme qui respecte, protège, promeut et réalise les droits de l'homme. Le Cadre reconnaît le droit humain à un environnement propre, sain et durable et s'engage à garantir l'accès à la justice et à l'information, ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou éteignant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme le stipule également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶.

⁴ Le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ». Toutes les références faites au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » dans le programme de travail renvoient à la terminologie tripartite.

⁵ Décision 15/11, annexe.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

III. Éléments

| Tâches | Acteurs | Niveau de priorité |
|--|------------------|--------------------|
| Élément 1. Conservation et restauration | | |
| <i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i> | | |
| 1.1 Élaborer des lignes directrices ⁷ , avec la participation pleine et effective ⁸ des peuples autochtones et des communautés locales, afin de renforcer le cadre juridique et politique pour la mise en œuvre des cibles 2 et 3, notamment concernant les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et les communautés locales. | [OS8j] | Haute priorité |
| 1.2 Recenser et promouvoir les meilleures pratiques pour sécuriser le régime foncier et la gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales, et élaborer des lignes directrices pour assurer l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact sur l'environnement, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales. | [OS8j] | À déterminer |
| 1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui n'ont pas d'accès officiel à la terre, y compris dans les zones urbaines, et créer des partenariats avec eux pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que pour la création et l'entretien d'espaces bleus et verts. | Parties | À déterminer |
| [1.4 Associer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui gèrent l'impact des facteurs directs d'érosion de la biodiversité]. [1.4 <i>alt.</i> Associer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer des résultats des mesures de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes, la pollution et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.] | Tous les acteurs | À déterminer |
| Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique | | |
| <i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan</i> | | |

⁷ Aux fins du présent programme de travail, le terme « lignes directrices » fait référence aux lignes directrices facultatives.

⁸ Aux fins du présent programme de travail, le terme « participation » doit être interprété comme une participation pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte de l'égalité des sexes.

| | | |
|---|------------------|--------------|
| <i>d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁹ et des objectifs et des cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i> | | |
| 2.1 Intégrer le respect et la protection des pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies d'éradication de la pauvreté et la législation. | Parties | À déterminer |
| 2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires élaborées par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris en collaboration avec d'autres acteurs, qui appuient et contribuent à l'utilisation durable de la diversité biologique et au respect et à la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique[, y compris la gestion durable des espèces sauvages et l'agriculture traditionnelle, les systèmes alimentaires et la médecine traditionnelle, notamment par le biais d'activités et de produits [et services] fondés sur la diversité biologique qui renforcent la diversité biologique]. | Tous les acteurs | À déterminer |
| [2.3 Appui aux initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales [qui traitent des liens entre la biodiversité et le changement climatique] [dans les actions en faveur de la biodiversité, y compris celles visant à minimiser l'impact du changement climatique sur la biodiversité], sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.] [2.3 <i>Alt.</i> Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre d'actions en faveur de la biodiversité fondées sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité, y compris celles qui favorisent un impact positif de l'action climatique sur la biodiversité.] | Parties | À déterminer |
| 2.4 Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales par des activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité. | Parties | À déterminer |
| Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques | | |
| <i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i> | | |

⁹ Décision XII/12 B, annexe.

| | | |
|--|------------------|--------------|
| <p>3.1 Élaborer un plan d'action pour appuyer l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales. Ce plan d'action devrait comprendre des activités de renforcement des capacités et une assistance technique et juridique, en tenant compte des lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtal¹⁰.</p> | [OS8j] | À déterminer |
| <p>[3.2 Entreprendre des études[, sur la base des communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques en matière [de cas][concrets] d'accès et de partage des avantages et d'expérience des peuples autochtones et des communautés locales, y compris [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et leurs informations associées sur l'origine géographique et d'autres métadonnées [sur la provenance] pertinentes, y compris la divulgation de l'origine des produits et des informations sur le processus découlant de cette utilisation. Les résultats de ces études devraient être partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales.]</p> | [Secrétariat] | À déterminer |
| <p>3.3 Promouvoir des programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales et les utilisateurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques], et collaborer pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.</p> | Tous les acteurs | À déterminer |
| <p>3.4 Appuyer la création de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les dialogues avec les parties prenantes externes, en ce qui concerne les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels et en s'adaptant aux systèmes de</p> | Tous les acteurs | À déterminer |

¹⁰ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, de législations ou d'autres initiatives appropriées visant à garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (décision XIII/18, annexe).

| | | |
|--|------------------|--------------|
| gouvernance sui generis des peuples autochtones et des communautés locales. | | |
| 3.5 Appuyer la création de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et constituer des plateformes pour l'échange d'informations entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, ainsi que pour le dialogue avec d'autres acteurs, notamment les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles. | Tous les acteurs | À déterminer |
| 3.6 Soutenir les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales visant à élaborer des protocoles communautaires bioculturels ou d'autres mesures visant à garantir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et le partage effectif et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]. | Tous les acteurs | À déterminer |
| 3.7 Produire des données et des statistiques sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, à la prise de décision concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, et améliorer leur participation à partir de ces données de référence, le cas échéant. | Les Parties | À déterminer |
| Élément 4. Connaissances et culture | | |
| <i>Appuyer la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, y compris aux générations futures, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient appréciés à leur juste valeur; contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i> | | |
| 4.1 Soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour renforcer la transmission, l'utilisation et la revitalisation intergénérationnelles, ainsi que la valorisation des langues autochtones et locales et des connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes. | Tous les acteurs | À déterminer |
| 4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle. ¹¹ | Tous les acteurs | À déterminer |

¹¹ UNEP/CBD/COP/10/INF/3, annexe I. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est mené par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

| | | |
|--|---|--------------|
| 4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes de la Convention, en particulier l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques. | [OS8j] | À déterminer |
| 4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la composante de gestion des connaissances du cadre ^{12,13} , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité. | Tous les acteurs | À déterminer |
| [4.5 Renforcer et appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de soutenir l'application de la Convention aux niveaux national et international.] | [Secrétariat] | À déterminer |
| 4.6 Organiser le partage de connaissances et de plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches du programme de travail. | [Secrétariat,] Parties, organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres acteurs pertinents | À déterminer |
| 4.7 Promouvoir la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et les communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, [tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,] par les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes. | Tous les acteurs | À déterminer |
| 4.8 Élaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales des supports de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en rapport avec | Tous les acteurs | À déterminer |

¹² Dans l'attente des résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹³ Décision 15/8, annexe I.

| | | |
|--|--|--------------|
| tous les éléments et toutes les tâches du présent programme de travail, y compris dans les langues autochtones et locales. | | |
| Élément 5. Renforcer la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis | | |
| <i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au moyen de la mise en œuvre intégrale et effective des décisions, principes et lignes directrices qui intéressent les peuples autochtones et les communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention dans les travaux entrepris au titre de la Convention et de ses Protocoles.</i> | | |
| <p>5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés. Voici quelques exemples de ces plans d'action, lignes directrices et principes :</p> <p>a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes;</p> <p>b) Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la réalisation d'évaluations des incidences culturelles, environnementales et sociales concernant les aménagements proposés ou susceptibles d'avoir une incidence sur les sites sacrés, les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales;</p> <p>c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;</p> <p>d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;</p> <p>e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal;</p> <p>f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;</p> <p>g) Les Lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité;</p> <p>h) Les Plan d'action pour l'égalité des sexes;</p> <p>i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p><i>Note : Les Parties ont identifié deux options : a) laisser le texte tel qu'il figure ci-dessus; et b) déplacer les alinéas a) à i) dans une note de bas de page.</i></p> | [Parties, correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes]. | À déterminer |
| 5.2 Élaborer des lignes directrices pour la mise en place de systèmes [d'incitation] [innovants et stimulants] à l'intention des peuples autochtones et des communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur application dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. | [OS8j] [Parties et autres acteurs] | À déterminer |

| | | |
|--|-------------------------------|--------------|
| 5.3 Poursuivre l'opérationnalisation, en vue de promouvoir le suivi continu de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions, des [quatre] indicateurs de connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle. | [OS8j] Parties | À déterminer |
| [5.4 Examiner et mettre à jour, selon que de besoin, le Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes ¹⁴ , afin d'assurer une harmonisation continue avec [les normes et pratiques internationales et] la terminologie utilisée dans le cadre de la Convention, compte tenu de la terminologie de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.] ¹⁵ | [OS8j] | À déterminer |
| Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales | | |
| <i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i> | | |
| 6.1 Mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. | [OS8j] | À déterminer |
| 6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs mesures et contributions collectives pour la mise en œuvre de la Convention. | Parties | À déterminer |
| [[6.3 Effectuer une analyse juridique et politique des questions liées à l'application des recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne le traitement différencié entre les peuples autochtones et les communautés locales.] | [[Secrétariat][OS8j]] | À déterminer |

¹⁴ Décision 14/13, annexe.

¹⁵ Pour information et pour plus de clarté, l'Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu'ils considèrent que le paragraphe 5.4 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

| | | |
|---|----------------|---------------------|
| <p>[6.3 <i>Alt.1</i> Organiser des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs similitudes et leurs distinctions, afin de prendre en compte les recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d’y réfléchir].</p> <p>[6.3 <i>Alt.2</i> Faciliter une analyse juridique et technique des droits distincts des peuples autochtones, et des droits des communautés locales, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et les titulaires de mandat des Nations Unies travaillant sur les droits des peuples autochtones, et faire rapport à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.]</p> <p>] ¹⁶</p> | | |
| <p>Élément 7. Approche fondée sur les droits de l’homme</p> | | |
| <p><i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des efforts des communautés locales en faveur de la conservation et de l’utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l’homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i></p> | | |
| <p>7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies[, notamment le Groupe d’appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones et ses membres, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, l’Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, et d’autres organisations compétentes], ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, élaborent des lignes directrices pour contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs efforts de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l’homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.</p> | <p>[OS8j]</p> | <p>À déterminer</p> |
| <p>7.1 <i>bis</i> Appuyer et promouvoir, le cas échéant, les régimes fonciers traditionnels¹⁷ et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale.</p> | <p>Parties</p> | <p>À déterminer</p> |
| <p>[7.1 <i>ter</i> Appuyer les mécanismes de réclamation et de réparation pour contribuer à l’application d’une approche</p> | | <p>À déterminer</p> |

¹⁶ Pour information et pour plus de clarté, l’Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu’ils considèrent que le paragraphe 6.3 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

¹⁷ Les références faites aux « régimes fonciers traditionnels » incluent les terres et les eaux.

| | | |
|--|---|--------------|
| fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre du Cadre.] | | |
| <p>[7.2 [Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales et des autres parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques relatives à][Élaborer des lignes directrices sur la [mise en œuvre de la cible 22, y compris sur la] pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en mettant l'accent en particulier sur une protection des femmes contre toutes formes de violence [en lien avec [le but de la Convention et du Cadre] [la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité] et l'accès à la justice et aux informations [d'appui pertinentes] [relatives à la conservation de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales].]</p> <p>[7.2 <i>Alt.</i> Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de protection intégrale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement et d'accès à la justice, ainsi que des informations d'appui, et élaborer des lignes directrices, dans le contexte de la Convention, du Cadre et du Plan d'action pour l'égalité des sexes.]</p> | [OS8j] | À déterminer |
| <p>Élément 8. [Accès direct au] financement pour les peuples autochtones et les communautés locales pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité</p> | | |
| <p><i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en [soutenant un accès direct au financement par] [mobilisant des financements nouveaux et additionnels pour] les peuples autochtones et les communautés locales.</i></p> | | |
| 8.1 Soutenir les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application. | Tous les acteurs | À déterminer |
| 8.2 Étudier plus avant les possibilités d'élaborer ou d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès [direct] au financement [par le biais des politiques, programmes ou systèmes nationaux existants] pour les mesures collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité menées par les peuples autochtones et les communautés locales. | [OS8j] | À déterminer |
| [8.2 <i>bis</i> Assurer un suivi et rendre compte du niveau des ressources qui sont dirigées ou auxquelles il est donné accès pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en | Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres | À déterminer |

| | | |
|--|---------------------------|--------------|
| particulier les femmes et les jeunes, ainsi que de leurs conditions et modalités.] | organisations compétentes | |
| [8.3 Recenser [et promouvoir, y compris au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] en matière de [[financement direct][mécanismes de financement innovants]] [[mécanismes de financement innovants][pour améliorer le financement]] pour les mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les actions qui seront menées par des femmes et des jeunes.] | Secrétariat | À déterminer |

Abréviation : OS8j, Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention.

B. Arrangements institutionnels pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

[1. *Décide* de mettre en place un [organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, dont les modalités de fonctionnement figurent dans l'annexe à la présente décision, avec pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, à condition qu'ils en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸ et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁹, sur toutes les questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;]

2. *Décide [également]* de renforcer [la cohérence entre] [et] [l'intégration] des travaux sur les peuples autochtones et les communautés locales [et] [dans] les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment [en désignant un point permanent de l'ordre du jour des deux organes subsidiaires et] en veillant à ce que les points de l'ordre du jour relatifs à des questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales soient examinés par l'organe subsidiaire approprié, [en appliquant également] [en cherchant à appliquer] [pour les points de l'ordre du jour concernant les peuples autochtones et les communautés locales] les mécanismes visant à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales d'une manière compatible avec les pratiques en vigueur dans le cadre du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention²⁰] [et en assurant un équilibre entre les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales;]

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

²⁰ Voir la décision 14/17, para. 9 c).

[3. *Décide [en outre] [également]* d'aborder la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux points de l'ordre de jour qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, en permettant un temps de réunion supplémentaire lors de toutes les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;]

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer leur participation effective aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.]

[Annexe

Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique

I. Fonctions

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocoles de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatifs à la Convention sur la diversité biologique, pour les questions qu'elles lui auront renvoyées[, dans le respect des mandats de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application][, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application]. [L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions s'acquittent de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements]. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir et appuyer la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes] [promouvoir la mise en œuvre et l'examen] [examiner et promouvoir la mise en œuvre] du programme de travail relatif à l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'article 10 c) de la Convention concernant les peuples autochtones et les communautés locales, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 16/--;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui

incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne les éléments de son programme de travail sur les parties pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier ses cibles pour 2030, et donne la priorité aux cibles qui nécessitent une action rapide.

3. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision 16/--, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

III. Questions de procédure

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

5. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

6. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

7. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

8. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents [élus par la Conférence des Parties], l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies²¹, et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'égalité des sexes. [Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.][Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.]

²¹ Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assume à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

9. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

10. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

IV. Questions budgétaires

11. L'[Organe subsidiaire] devrait se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement [en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des pays en développement Parties [ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales]].

12. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe subsidiaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

13. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, et dans la limite des ressources disponibles, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

14. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 8 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

15. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

VII. Documentation

16. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

17. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]

]
